

## DECISION N° 0042/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PACIFIC + Logo » n° 52491

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 52491 de la marque « PACIFIC + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 avril 2007 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre n° 2525/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PACIFIC + Logo » n° 52491 ;

**Attendu que** la marque « PACIFIC + Logo » a été déposée le 14 octobre 2005 par la société Mc CROFT INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED et enregistrée sous le n° 52491 en classe 34, puis publiée au BOPI N° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

**Attendu que** la société KARELIA TOBACCO COMPANY est titulaire de la marque « PACIFIC » n° 36910 déposée le 09 octobre 1996 en classe 34 ;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, la société KARELIA TOBACCO COMPANY affirme qu'en étant le premier demandeur à l'enregistrement de la marque « PACIFIC », la propriété cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

**Qu'**en qualité de propriétaire de la marque sus-visée, elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elles couvre, et peut empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à la sienne et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé

**Que** le dépôt postérieur, qui reprend à l'identique les termes de sa marque, pour les mêmes produits de la classe 34, crée un risque de confusion entre les deux marques ; qu'elle sollicite la radiation de la marque « PACIFIC + Logo » n° 52491 ;

**Attendu que** la société Mc CROFT INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 52491 de la marque « PACIFIC + Logo » formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 52491 de la marque « PACIFIC + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société Mc CROFT INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED titulaire de la marque « PACIFIC » n° 52491 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**